

Et dans la ville de Montréal le premier Lundi du mois de Mars, et le premier Lundi du mois de Septembre dans chaque année.

Mais rien de ce qui est dit ici, ne s'étendra à empêcher le Gouverneur, le Lieutenant-gouverneur, ou le Commandant en Chef de délivrer des Commissions d'oyer et terminer, et pour vider les prisons, dans tous autres tems, lorsqu'il jugera à propos et nécessaire de le faire.

Commissions spéciales fortiront, s'il est nécessaire.

ARTICLE II.

Dans chacun des Districts de Québec et de Montréal, il sera tenu quatre fois par chaque année, une Cour de séance générale de Quartier de la paix, par les Commissaires de la paix de chaque différent District, ou plusieurs d'eux, ainsi qu'ils sont ou seront limités dans leurs Commissions de la paix, qui écouteront et décideront toutes matières qui concerneront la conservation de la paix, et toutes celles de leur compétence, suivant les Loix d'Angleterre et les Ordonnances du Gouverneur et Conseil Législatif de cette Province: Les dites séances pour le District de Québec seront tenues dans la ville de Québec, et celles pour le District de Montréal dans la ville de Montréal, les jours ci-après, sçavoir:

Etablissement des séances générales de quartier de la paix.

Tous les seconds Mardis des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre dans chaque année.

Lieux et tems des séances.

Et deux des dits Commissaires de la paix siégeront chaque semaine à leur tour dans les villes de Québec et de Montréal, pour mieux régler la police et autres matières et choses de leur compétence; et le Greffier de la paix affichera chaque semaine sur la porte de la chambre de séance de la paix, les noms des Commissaires qui y siégeront, deux jours avant leurs différentes séances.

Deux Commissaires siégeront chaque semaine.

ARTICLE III.

Comme la grande étendue de la Province, peut rendre souvent impossible le *Coroner* du District d'être présent dans les différents endroits où il serait nécessaire, les Capitaines de milice seront, et sont par ces présentes, autorisés dans leurs différentes paroisses, lorsqu'il paraîtra quelques marques de violence sur quelques corps morts, d'ordonner une assemblée de six notables habitans de leur paroisse, pour en faire la visite, et donneront sur leur avis leur rapport par écrit de la cause de telle mort, au plus proche Commissaire de la paix, afin qu'il en soit fait plus ample information, s'il est nécessaire.

Les Capitaines de milice autorisés de faire les fonctions de *Coroner* dans leurs différentes paroisses.